



Erratum Modification 93 : Code de facturation pour la compensation en cas de suspension de l'offre de services en obstétrique – Lettre d'entente n° 234

Dans l'[infolettre 281](#) du 8 janvier 2020 relativement à la [Lettre d'entente n° 234](#), les codes de facturation ont été inversés dans l'encadré à la fin de la section 2.2.1. Toutefois, l'information dans le tableau des nouveaux codes de facturation à la fin de l'infolettre 281 et dans la *Brochure n° 1* est exacte.

Compensation en cas de suspension de l'offre de services en obstétrique (art. 1.5.6)

Dans le cadre du plan de remplacement provincial visant à assurer une prestation continue des soins en obstétrique-gynécologie pour la compensation en cas de suspension de l'offre de services en obstétrique, si une installation doit suspendre son offre de services de façon temporaire en obstétrique, le médecin qui devait y être déployé a droit aux modalités du mécanisme de soutien d'urgence s'il répond aux critères qui y sont prévus lors de sa journée annulée et consent à ce que sa disponibilité supplémentaire s'ajoute à celle de l'équipe volante en place. Pour avoir droit à cette compensation, le médecin désigné doit avoir été averti de cette suspension dans les 21 jours précédant sa journée de remplacement annulée.

Lors de la facturation selon le mécanisme de soutien d'urgence dans ce contexte, l'obstétricien doit utiliser :

- le code **42210** s'il n'est pas déployé ou le code **42211** s'il est déployé;
- le nouvel élément de contexte *Disponibilité supplémentaire à l'équipe volante du mécanisme de soutien d'urgence*.